

LES CAHIERS

FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction publique Force Ouvrière

La retraite des agents publics

« Défendre le statut et les pensions »

La question des Retraites est à la fois politique, celle de la redistribution des richesses produites, mais aussi un choix de société, celui de la place accordée à la solidarité, de façon collective, entre les générations. Tous les gouvernements ont mis en œuvre des politiques de pillage du salaire différé visant également à allonger la durée de cotisations et à baisser le niveau des retraites.

Les contre-réformes passées dégradent non seulement les conditions de départ en retraite mais également les niveaux de pension, sans pour autant, loin s'en faut, résoudre la problématique du financement du système par répartition.

Il en résulte une augmentation de la durée d'activité nécessaire à l'obtention d'une retraite complète de près de 15 %, passant ainsi de 37 ans et demi à 43 ans. Qui plus est, le passage de l'âge légal de 60 à 62 et de fait à 63 ans pour les retraites complémentaires ainsi que l'augmentation de la durée de cotisation conduisent pour beaucoup au droit à une pension complète au-delà de 63 ans, voire pas avant 67 ans.

Comme Force Ouvrière l'a démontré à chaque contre-réforme par des propositions concrètes et réalistes, il est possible de trouver les financements nécessaires, tout en réintroduisant de la justice sociale, en conservant, notamment, le cadre assurantiel et contributif.

L'augmentation des cotisations ou la suppression des exonérations constituent des pistes efficaces.

FO condamne la nouvelle offensive du gouvernement d'augmentation au 1^{er} Janvier 2018 de la CSG de 1,7 point contre les salariés et agents de la Fonction publique, et contre les retraités. Elle participe de la baisse du pouvoir d'achat et de la fiscalisation de la protection sociale.

Nous revendiquons pour tous l'arrêt du gel des retraites et des pensions, quel que soit le niveau de retraite, ainsi que l'arrêt de toutes les règles pénalisantes appliquées en matière de revalorisation des retraites et pensions des secteurs privé et public.

La réforme systémique envisagée, par points ou comptes notionnels, même si elle respecte le principe de la répartition, n'a d'autre but que de faire supporter les risques par les assurés, renvoyés à de prétendus choix personnels. Au prétexte, notamment, de faire disparaître dans un système universel les différences liées au statut, cette réforme serait un pas de plus dans le « détricotage » des droits collectifs.

Ce premier cahier FO - FONCTION PUBLIQUE « Retraites » dresse un panorama de celles-ci pour insister sur les régimes particuliers des agents publics et leurs spécificités. Mieux connaitre le pourquoi et le comment des pensions et retraites civiles est incontournable pour comprendre leurs liens avec le statut général.

Pour Force Ouvrière : agents publics, statut général, code des pensions forment une suite logique pour un service public républicain.

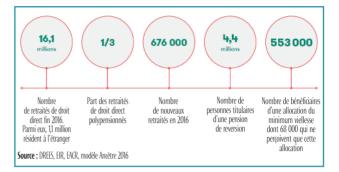
Christian Grolier Secrétaire général de la FGF-FO

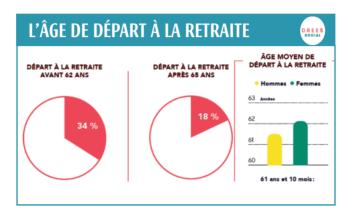
Yves Kottelat Secrétaire général de la FSPS-FO

LA RETRAITE EN FRANCE

Chiffres et Architecture

Fin 2015, 16 millions de personnes, vivant en France ou à l'étranger, sont retraitées de droit direct d'au moins un régime français, soit 152 000 personnes de plus que l'année précédente. Une fois pris en compte les retraités de droit dérivé (essentiellement des pensions de réversion), plus de 17 millions de personnes sont retraitées fin 2015.

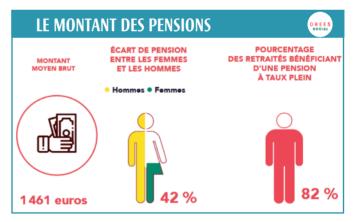




Premier poste de dépenses de la protection sociale, les pensions de vieillesse et de survie s'élèvent à plus de 300 milliards d'euros en 2015. Les quatre régimes de retraite par répartition « dédiés » aux agents publics ont versé 75 Md € de prestations vieillesse en 2016 à 5,7 millions de pensionnés, soit 24,1 % des dépenses de l'ensemble des régimes de retraite.

La pension moyenne (tous régimes) de droit direct s'établit à 1 376 euros bruts mensuels en 2015. La pension de droit direct des femmes est inférieure de 39,2 % en moyenne à celle des hommes. Si l'on ajoute les droits dérivés telle la réversion, l'écart de pension s'établit à 25,1 %.

Tous régimes confondus, 653 000 retraités liquident un premier droit direct à la retraite en 2015.

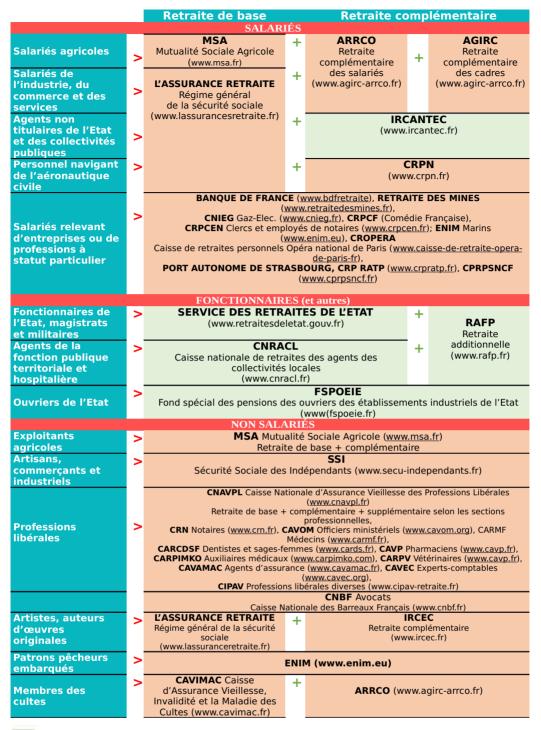


4,4 millions de personnes sont titulaires d'une pension de retraite de droit dérivé au 31 décembre 2015. Parmi ces retraités, 1,1 million ne perçoivent pas de pension de droit direct. Les femmes, plus souvent veuves, représentent 89 % des bénéficiaires d'une pension de droit dérivé. En 2015, le régime général verse 2,8 millions de pensions de droit dérivé, et l'ARRCO 3 millions.

En 2015, 18 % des pensions liquidées sont portées au minimum contributif au régime général. Dans les régimes de la fonction publique, le minimum garanti en 2015 est versé dans les mêmes proportions qu'en 2014 dans la fonction publique d'État civile (6 %) et baisse légèrement à la CNRACL (19 %).

(Source – DREES)

NB: La pension de droit direct découle des cotisations de l'intéressé - La pension de droits dérivés provient d'un tiers (ex: reversion).



Régimes concernant les agents publics

EN 2017 EN MOYENNE 3,1 RÉGIMES PAR PERSONNE

Environ 3,1 régimes par personne :

- Calculé sur la population des générations entre 1992 (25 ans en 2017) et 1949 (68 ans en 2017) : 41 000 000 personnes
- Tous les régimes sont concernés (bases et complémentaires)

1/3 des personnes ont au moins 4 régimes de retraite différents

Près de 250 000 personnes ont 7 régimes ou plus de retraite différents

Agents publics : un statut - des pensions civiles

Les 5,4 millions d'agents publics, titulaires, militaires ou contractuels, qui représentent $20\,\%$ de l'emploi total (privé + public), sont couverts pour le risque vieillesse par six régimes de retraite distincts

La pension des fonctionnaires est constituée d'une retraite principale allant jusqu'à 75~% du dernier traitement et d'une retraite additionnelle depuis 2005.

Conditions de durée pour avoir droit à une pension de retraite

Depuis la réforme des retraites de 2010, il suffit de deux ans de services, contre quinze ans auparavant, pour ouvrir des droits à pension mais les bonifications (trimestres pour un accouchement, une adoption et/ou au titre de l'éducation d'un enfant avant le 1^{er} janvier 2004, etc.) sont prises en compte dans le calcul de la durée de cotisations uniquement si le fonctionnaire a accompli quinze années de service.

Les agents radiés à cause d'un handicap n'ont pas besoin de remplir cette condition pour que les périodes de bonifications soient incluses dans le calcul de la durée de cotisation.

Les 2 âges de la retraite (sauf cas particulier)

- 62 ans âge minimum
- 67 ans âge maximum

Quelles périodes pour le calcul de la durée de cotisation :

- · Les trimestres de services civils effectués,
- Les périodes travaillées en tant qu'auxiliaire, temporaire, aide ou contractuel
- Le service militaire
- Les services effectués au-delà de la limite d'âge.

Décote et surcote - la carotte et le bâton

La décote: Si au moment de faire valoir les droits à retraite, le nombre de trimestres acquis (tous régimes confondus) est inférieur à la durée exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein, une décote de - 1,25 % par trimestre manquant (dans la limite de 20 trimestres) est appliquée (à partir de 1953).

La surcote: Pour bénéficier d'une majoration de votre pension, deux conditions: Continuer à travailler (et donc à cotiser) après votre âge légal de départ à la retraite et avoir acquis une durée de cotisation supérieure au nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La surcote est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

Plus de 67 ans : aucune décote ne s'applique.

Le calcul de la retraite pour les fonctionnaires

Le montant de la pension de retraite d'un(e) fonctionnaire dépend de son dernier traitement indiciaire

Pour calculer le montant de la retraite de base d'un fonctionnaire, il faut appliquer la formule suivante :

Pension de base = (durée de service en trimestres + bonifications x 75 %) x (Traitement indiciaire /nombre de trimestres requis selon l'âge).

Avec la réforme des retraites de 2013, la formule de calcul de la retraite de base et l'âge légal de départ (qui varie en fonction de la date de naissance depuis la réforme de 2010) restent inchangés. Cependant, **à partir de 2020, la durée de cotisation va s'allonger progressivement** d'un trimestre par an pour passer de 41,5 ans à 43 ans en 2035.

La durée de service au sein des différentes catégories de fonctionnaires Catégorie sédentaire - Catégorie active

Les fonctionnaires de **catégorie sédentaire** partent à la retraite au même âge que les salariés du privé. La durée des services minimum est de 2 ans pour les fonctionnaires sédentaires radiés après le 1^{er} janvier 2011 (avant cette date, le fonctionnaire devait obtenir une durée de service effectifs d'au moins 15 ans). Les fonctionnaires classés en **catégorie active** doivent également obtenir une condition d'âge (entre 52 ans et 57 ans selon les générations). Ils doivent également justifier d'une durée de service pour pouvoir faire valoir leurs droits en qualité de fonctionnaire catégorie active (ou insalubre). Des statuts particuliers fixent les conditions propres à chaque corps de métier.

Retraite de base des fonctionnaires : minimum garanti

La pension de retraite d'un fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un certain montant, appelé minimum garanti. Ce minimum garanti est ouvert sous conditions, et son montant varie en fonction du nombre d'années de services.

Fonctionnaire catégorie active	Àge d'ouverture des droits
Personnels actifs de la Police Nationale Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne	52 ans
Personnels de la surveillance des douanes Éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse Sapeur-pompiers professionnels - Agent de police municipale Certains personnels infirmiers Agents de service mortuaire et de désinfection Agents d'exploitation	57 ans
Travaux insalubres	52 ans si 32 ans de service dont 12 dans les réseaux souterrains
* Certaines fonctions ouvrent également droit au service actif	

LES PENSIONS DE REVERSION

En cas de décès du pensionné, les ayants droit peuvent bénéficier de la réversion de la pension, sans conditions de ressources. Le reversement au conjoint et/ou aux orphelins partage la pension entre eux. Le montant total de la réversion ne peut excéder 50 % du traitement de base ayant servi au calcul de la pension.

Pension reversée au conjoint

Au moins une des trois conditions majeures doit être remplie :

- Le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite ;
- Le mariage doit avoir duré au moins quatre ans ;
- Un enfant au moins est issu de l'union. La condition de durée de mariage n'est pas exigée si un enfant au moins est issu de l'union.

En cas de remariage après le décès du fonctionnaire, le bénéfice de la pension de réversion se perd. Toutefois, il est possible d'en bénéficier à nouveau si la nouvelle union est rompue.

Le concubinage ou le Pacs ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion.

Pension versée à l'orphelin

Sont concernés les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, ou adoptifs, âgés de moins de 21 ans, ou de plus 21 ans en cas d'infirmité.

Les régimes de retrai



Le Service des Retraites de l'État a été créé et organisé par les décrets n° 2009-1052 et 2009-1053 du 26 août 2009 modifiés par le décret n° 2016-821 du 20 juin 2016 en la forme d'un service à compétence nationale de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) du Ministère chargé du budget qui en est l'opérateur.

Le régime des retraites de l'État est le deuxième régime de retraite en France en importance des prestations versées après le régime général de l'assurance vieillesse, L'Assurance retraite.

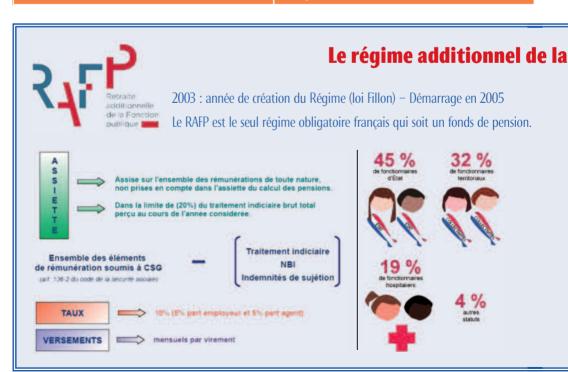
Il gère 4,4 millions de ressortissants, agents en activité et pensionnés, et un montant de pensions versées de 52 milliards d'euros de pension (année 2015).

Il comprend plusieurs régimes au titre de la retraite, de la réparation ou de la reconnaissance de la Nation, dont :

- le régime des pensions civiles de retraite (fonctionnaires de l'État et magistrats) ;
- le régime des pensions militaires de retraite ;
- le régime des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires (correspondant au risque accident du travail);
- le régime des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- la retraite du combattant :
- le régime des pensions d'Alsace-Moselle ;
- les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la Médaille militaire ; ainsi qu'un certain nombre de régimes de retraite ou de réparation en voie d'extinction liés à la seconde guerre mondiale, aux territoires antérieurement sous souveraineté française ou à des établissements publics fermés.

Chiffres clés 2016:

1,7 million de titulaires cotisants	2,4 millions de pensionnés (dont 547000 militaires)
52,0 Md de prestations sociales au titre de la branche vieillesse	Les engagements de retraite de l'État : 2 139 Md❖
L'État prend à sa charge 75 % des dépenses du SRE	126 000 fonctionnaires et ouvriers d'État ont liquidé leur retraite
Taux de cotisation employeur : 74,28 %	Âge moyen de liquidation de la pension 61 ans et 2 mois pour les fonctionnaires civils de l'État



te des agents publics



Créée par l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945, la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) est le régime spécial de la Sécurité Sociale chargé de l'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. C'est un régime obligatoire. Les droits des ressortissants du régime s'inspirent de la législation applicable aux fonctionnaires de l'état.

Elle est gérée depuis sa création en 1945 par la Caisse des Dépôts qui assure, pour le compte de la CNRACL, un mandat de gestion globale de l'établissement public. La mise en œuvre de cette mission s'effectue sous l'autorité du conseil d'administration qui peut déléguer une partie de ses pouvoirs au service gestionnaire.

Le régime fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations versées servent au paiement des prestations des retraités.

La CNRACL s'adresse aux fonctionnaires titulaires d'un emploi permanent, justifiant de deux ans de service minimum. Cependant, certaines périodes de services non effectifs peuvent être prises en compte (congés maladie, congé parental, périodes effectuées à temps partiel...). Elle dispose d'un Fonds d'Action Sociale à destination des retraités les plus démunis.

Chiffres clés 2016:

+ de 1,3 M de pensionnés • 54 % de territoriaux - 46 % d'hospitaliers	18,7 Md€ de prestations versées
+ de 2,4 M de cotisants • 61,1 % de territoriaux - 37 % d'hospitaliers	20,5 Md€ de cotisations perçues
+ de 45 000 employeurs	1,4 Md€ de compensation inter-régimes versée

Le rapport démographique du régime est de 2 actifs(ves) pour un(e) retraité(e)

Fonction publique (RAFP)

LIQUIDATIONS

Chaque année la cotisation versée est convertie en nombre de points (sur la base de la valeur du point fixée pour l'année). La rente mensuelle versée au titre du RAFP est égale au nombre de points multiplié par la valeur de service du point fixée chaque année. En fonction de l'âge que vous aurez atteint à la date d'effet de la rente, un coefficient de majoration est applicable.

En 2017 la valeur d'acquisition du point était de 1,2003 € et la valeur de service de 0,04487 €.

Le complément versé au titre du RAFP reste très modeste.

Chiffres clés:

- L'ERAFP inscrit sa politique d'investissement dans une politique 100 % ISR Investissement Socialement Responsable, démarche consistant à intégrer des critères environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance dans les décisions de placements et la gestion de portefeuilles.
- Le Régime concerne 4,5 millions de bénéficiaires issus des trois fonctions publiques
- Au 31 décembre 2017, près de 39 000 employeurs cotisent.
- Chaque année, près de 1,75 milliards d'euros de cotisations sont encaissés.
- 28.9 milliards d'euros d'actifs en valeur boursière au 28 février 2018
- 268 millions de prestations versées Au 31 décembre 2013, 17808 rentes sont versées. 13960 pour des retraités de la FPE, 3848 pour ceux de la FPT et de la FPH.



L'Ircantec, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, est le régime de retraite complémentaire des agents contractuels de droit public.

Il concerne:

- les agents contractuels de droit public (des situations particulières existent) ;
- les agents recrutés au moyen d'un contrat aidé à compter du 22 janvier 2014 par une personne morale de droit public ;
- les praticiens hospitaliers ;
- Les agents ne bénéficiant pas du régime de la CNRACL (agents à temps non complet de moins de 28h) ;
- les titulaires sans droit à pension ;
- les membres du gouvernement (ministres, secrétaires d'État) ; les élus locaux ; les apprentis du secteur public non industriel commercial.

L'Ircantec est un régime de retraite complémentaire du régime général de la sécurité sociale et/ou de la Mutualité sociale agricole, il s'ajoute donc à ces régimes de base. Comme le régime de base, la retraite complémentaire est obligatoire pour tous les salariés.

L'Ircantec est un régime par points : les cotisations versées en euros sont transformées en « points de retraite ».

Il fonctionne selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs servent à payer les pensions de retraite. Les droits acquis seront valorisés au moment du calcul de la liquidation des droits à retraite.

Montant annuel brut de la retraite = total des points acquis x valeur du point Ircantec.

Chiffres clés:

2,9 millions d'actifs cotisants en 2015	3,26 milliards d'euros de cotisations encaissées en 2016
+ de 2 millions d'allocataires	2,83 milliards d'euros de retraites et capitaux versés en 2016
62 300 organismes déclarants en 2016	Un actif sur deux cotise ou a cotisé à l'Ircantec
63 % de femmes et 37 % d'hommes parmi les cotisants	+ 1,5 cotisant pour 1 retraité

Le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est un régime spécial de sécurité sociale. Il a été créé en 1928 et couvre les ouvriers des établissements industriels de l'État.



- Nombre de cotisants : 30 898 Nombre de retraités : 101 160
- 2 Md€ de prestations versées en 2016
- Le FSPOEIE est à l'équilibre
- La gestion administrative, financière et comptable du fonds a été confiée à la caisse des dépôts et consignations sous la tutelle conjointe de la Direction du budget au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et de la Direction de la sécurité sociale au Ministère de l'emploi et de la solidarité.
- La particularité de ce régime porte, notamment, sur la nature même des établissements industriels de l'État employeurs et sur les modes de rémunérations. Ces rémunérations sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne pour la majorité des ouvriers (environ 96 %).

RETRAITES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Une convergence à marche forcée

Le régime général et le régime des fonctionnaires civils et militaires sont les deux régimes de retraite les plus importants tant au plan des effectifs qu'ils couvrent que dans les enjeux financiers qu'ils représentent.

La pension de retraite fut d'abord une rente accordée par l'État à ses "vieux" serviteurs, en récompense de leur engagement et de leurs services (armée, marine, fonction publique). A partir du XIX° siècle, les grandes entreprises se dotent progressivement de caisses de retraite, régies par des réglementations très marquées par leur caractère "corporatistes". Si la volonté de disposer d'une couverture générale des salariés a bien été menée à son terme, elle ne s'est pas concrétisée par un régime unique. En effet, dès 1945, le projet de création d'un régime unique et universel est abandonné.

Aujourd'hui, le système de retraite français est organisé autour de 37/42 régimes de retraite différents (variation due à la méthode de recensement effectuée). Il se distingue par sa complexité et la variété des règles relatives aux modalités d'acquisition des droits et à celles du calcul des pensions.

Néanmoins, depuis la réforme Fillon de 2003, une convergence des grands paramètres (durée d'assurance, âge de départ, cotisations) s'est mise en place. Elle touche en premier lieu les dispositions propres à l'ensemble des fonctionnaires même si les pensions de retraite des fonctionnaires de catégorie active (y compris les militaires) conservent de nombreuses spécificités liées à la nature des activités exercées (dangerosité, pénibilité, conditions de travail...)

FO a combattu ardemment les réformes successives tendant à augmenter la CSG contre les cotisations, la baisse programmée des pensions, l'augmentation des durées de cotisations, le report de l'âge de départ en retraite et la remise en cause des régimes de pensions spéciaux ou particuliers.

Reste que la structure et l'organisation financière des régimes sont fondamentalement différentes et que le grand soir vers un régime de retraite unique fédérant le public et le privé parait encore bien loin de se réaliser sans soulever d'immenses difficultés.

L'âge légal : de nombreuses différences subsistent

Depuis la réforme des retraites de 2010, les fonctionnaires et salariés du privé subissent le même âge légal de départ en retraite. Même si sur ce point la convergence est actée, le mode de calcul des droits, les conditions nécessaires pour les faire valoir ainsi que les avantages périphériques continuent à présenter de réelles différences tant entre salariés du privé et salariés du public, qu'entre les fonctionnaires actifs et les fonctionnaires sédentaires. Par ailleurs, les règles pour bénéficier des dispositifs de départs anticipés pour carrière longue, pour handicap ou pour pénibilité ne sont pas les mêmes selon que l'assuré cotise dans le secteur privé ou public.

Durée d'assurance et durée des services

La Loi du 20 janvier 2014 relève progressivement la durée d'assurance requise pour un départ à la retraite à taux plein, pour les assurés nés à compter de 1958. Tous les fonctionnaires quels que soient leur fonction publique de rattachement ou leur statut sont concernés par cet allongement, au même titre que les salariés du secteur privé.

La durée des services et bonifications évolue également dans les conditions prévues dans le régime général, soit au rythme d'une hausse d'un trimestre tous les trois ans. Les assurés nés en 1973 devront ainsi obtenir la validation de 172 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, quel que soit leur statut.

Au-delà de cette convergence forte et symbolique, de nombreuses différences marquent encore chacun des régimes.

Chaque type d'emploi s'appuie sur un régime juridique propre (contrat de travail – statut légal).

Cela reflète à des logiques différentes entre le secteur marchand et le service public. Les parcours de carrières, les politiques de rémunérations... les systèmes de retraite traduisent à des spécificités qui ne sauraient être comparées ou confondues, sans nier la nature des missions de service public.

QUELLE RÉFORME DES RETRAITES?

Les principes de la future réforme des retraites

Refonder le système français des retraites constitue l'une des priorités d'Emmanuel Macron. Dans son discours, il affiche que le problème n'est pas de « sauver les retraites » mais de rechercher l'équité entre les Français. C'est pourquoi loin d'instaurer une énième réforme qui se contenterait de modifier des paramètres, comme l'âge de départ à la retraite, il veut remettre le système totalement à plat.

En d'autres termes, le gouvernement souhaite une réforme « systémique » et non « paramétrique », garantissant que les Français bénéficient de droits à la retraite identiques, quels que soient leurs statut et parcours professionnels. Ce programme présidentiel est bâti sur deux grands principes : un alignement des droits à la retraite et la fusion des différents régimes français selon une seule logique.

Des droits à la retraite identiques pour tous?

« Chaque euro cotisé doit donner lieu aux mêmes droits à la retraite » (EM). Ce qui signifie que les cotisations vieillesse versées par un assuré doivent générer des prestations identiques, quelle que soit sa carrière professionnelle. Aujourd'hui on dénombre 37/42 régimes de retraite en France. Chacun dispose peu ou prou de ses propres règles de cotisations. Les taux et assiettes varient d'un régime à l'autre. En outre, les formules de calcul des pensions ne sont pas non plus les mêmes.

L'idée est que les mêmes règles de cotisation et de calcul des prestations s'appliquent à tous les actifs. Pour autant, cela ne veut pas dire que tout le monde cotiserait de manière identique.

Les personnes concernées par la réforme des retraites

Tous les actifs seront concernés par la réforme d'Emmanuel Macron, y compris les agents des régimes « *spéciaux* » (SNCF, RATP, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris...).

Les personnes à cinq ans de la retraite ne seraient pas touchées par la réforme.

Dans un premier temps, les deux systèmes coexisteraient. Les actifs garderaient leurs droits acquis dans leur ancien régime et acquerraient des points dans le nouveau régime unifié.

À la retraite, ils devraient percevoir une pension calculée sur les règles en vigueur avant la fusion et une autre issue des nouvelles règles.

Un régime unique de retraite?

Selon le principe « un euro cotisé donne lieu aux mêmes droits », « pour les fonctionnaires, on intègre les primes dans le calcul de la retraite. L'objectif est d'arriver à un schéma simple : qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un salarié du privé ou d'un indépendant, s'ils gagnent la même somme d'argent pendant 40 ans, l'un et l'autre auront la même retraite. » J-P Delevoye,

Gage de simplicité et en lisibilité, le régime en points, (à l'image des régimes complémentaires Arrco / Agirc ou l'Ircantec) semble être le choix privilégié.

Dans un régime en points, l'assuré acquiert chaque année, par ses cotisations et celles de son employeur, des droits à la retraite. La cotisation mensuelle permet d'obtenir des points qui vont se cumuler durant toute la carrière sur un compte individuel. La contrepartie de ces droits acquis ne sera connue de l'assuré qu'à la date de liquidation; Le montant annuel de la pension à la date de liquidation se calcule en multipliant le total des points acquis par la valeur de service du point fixée chaque année donc variable.

Le compte notionnel est aussi évoqué. Au moment du départ à la retraite de l'assuré, le montant cumulé des cotisations (capital fictif) est multiplié par un coefficient déterminé par les années lui restant à vivre pour donner le montant de sa pension à servir. Ce calcul basé sur l'espérance de vie cible l'équilibre des régimes de retraite puisque le financement des retraites sera théoriquement assuré à la liquidation des droits.

Quel âge de départ à la retraite?

Emmanuel Macron a promis de ne pas reculer l'âge légal de départ à la retraite, c'est-à-dire l'âge à partir duquel les actifs sont autorisés à liquider leurs droits dans les régimes de retraite de base (62 ans pour les assurés nés à compter de 1955). "l'âge actuel de 62 ans devrait être conservé"

Pour réduire le risque que des départs anticipés ne mènent des gens à avoir des petites retraites... et ne "pèsent sur la solidarité nationale".

Maintien du taux plein à 67 ans?

Le cas des fonctionnaires

Les agents de la fonction publique sont inclus dans la réforme avec de nombreuses interrogations car, les primes n'étant pas prises en compte dans le calcul des retraites des fonctionnaires, comment appliquer la règle d'« un euro cotisé donne lieu aux mêmes droits » ?

Que vont devenir les régimes spéciaux?

« On va regarder quelles sont les différences avec le régime universel, les convergences possibles et les spécificités qu'il est justifié de maintenir, comme par exemple pour les militaires ou pour les régimes des indépendants. »

La retraite anticipée pour carrière longue

D'une manière générale, le projet ne semble pas vouloir supprimer les « avantages de retraite », notamment les majorations de durée d'assurance (MDA). Pour compenser l'effet négatif de la maternité sur les carrières féminines, des trimestres de cotisations « gratuits » seraient octroyées aux mères au titre de la grossesse ou de l'adoption et au titre de l'éducation des enfants. La MDA équivaut à huit trimestres par enfant dans le secteur privé et à quatre trimestres par enfant dans le secteur public.

Le compte pénibilité dans la réforme des retraites

L'idée de prendre en compte la pénibilité dans le futur régime unique sera vraisemblablement retenue.

Dès lors l'avenir du service actif se pose.

Le calendrier de la concertation

La concertation est organisée en grands blocs thématiques :

- définition du nouveau régime : niveau de couverture, d'assiette, taux de cotisation - (avril-mai)
- 2. prise en compte des droits liés à la maladie, la maternité, le chômage, minimas de pension - (mai-juin)
- 3. égalité hommes-femmes et droits liés au nombre d'enfants (juin-juillet)
- 4. Puis, de septembre à décembre :
 - Les conditions d'ouverture des droits à la retraite
 - Les conditions des départs anticipés
 - La gouvernance du système et modalités de transition entre l'ancien et le nouveau système.









SYNTHÈSE REVENDICATIVE

Agents publics, un statut général, un code des pensions

Contre la réforme des retraites Macron, détonateur de la destruction du modèle social collectif et solidaire - Renforcer la solidarité « Le Congrès (Lille 2018) le rappelle : la Sécurité sociale a été bâtie pour « garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature ». Aussi, le Congrès se refuse à cautionner un basculement vers une protection sociale « personnalisée », source de profondes inégalités sanitaires, sociales et territoriales. Cette politique de « personnalisation » en matière de retraite ferait disparaître la logique de solidarité intergénérationnelle – qui veut que les pensions des retraités soient financées par les cotisations des actifs – en même temps qu'elle serait un coup dur porté à notre modèle de protection sociale collective »

FO - FONCTION PUBLIQUE revendique et se mobilise, pour :

- le maintien du Code des pensions civiles et militaires, de la CNRACL, de L'IRCANTEC et du FSPOEIE :
- le rétablissement du lien actifs/retraités (ex article L16 du CPCM) ;
- le maintien du calcul de la pension sur la base de 75 % du traitement indiciaire détenu les 6 derniers mois ;
- la suppression des systèmes décote/surcote ;
- l'intégration des primes dans le traitement pour le calcul des droits à pension ;
- la garantie de pouvoir partir à 60 ans avec une retraite complète. ;
- le refus de la réduction des droits contributifs ou non contributifs et la pérennisation des pensions de réversion hors conditions de ressources :
 - le retour aux avantages familiaux (bonifications et retraite anticipée) dans les conditions requises avant 2003 et leur extension aux 2 parents ;
 - un minimum garanti basé sur le SMIC et la revalorisation du minimum de pension ;
 - un départ anticipé avec bonification pour service actif et la reconnaissance des métiers insalubres et dangereux ;
- un vrai dispositif carrière longue;
- le rétablissement du congé de fin d'activité (CFA) et d'une cessation progressive d'activité (CPA) attractive un dispositif de rachat des années d'études et des temps partiels, et supportable financièrement :
- le retour de la validation des services de non-titulaires supprimée en 2013 ;
- la mise en extinction et la conversion de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- le retour plein et entier à l'indemnité temporaire de retraite (ITR et son extension à l'ensemble des DOM COM pour compenser de vie chère sur ces territoires.

FO, fidèle à sa pratique réformiste et à son histoire, entend porter ces revendications comme une base de négociation.

FO ne confond pas cette volonté de négociation des régimes de retraites existants avec la concertation que le gouvernement ouvre sur cette question.